



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la culture SeCu
Amt für Kultur KA

Rue Frédéric-Chaillet 11, CH-1700 Fribourg

T +41 26 305 12 81
fribourg-culture@fr.ch, www.fr.ch/secu

Révision totale de la loi sur les affaires culturelles LAC

Formulaire de consultation de l'avant-projet de loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)

Ce formulaire est une alternative au sondage en ligne disponible [ici](#). Le présent formulaire concerne tant l'avant-projet de loi que le rapport explicatif qui l'accompagne. **Nous vous remercions dans la mesure du possible de privilégier le formulaire en ligne pour nous transmettre vos retours.** Dans le cas de l'utilisation du présent document, celui-ci doit être transmis **uniquement par voie électronique** par mail à loi-culture@fr.ch d'ici le 21 octobre 2024. Des annexes autres que le formulaire peuvent toutefois être jointes dans le même courriel. Le Service de la culture (SeCu) se tient à votre disposition pour tout renseignement (loi-culture@fr.ch; +41 26 305 12 81).

Votre profil

- Je réponds en mon propre nom
 Je réponds au nom d'une association / d'une structure

| | |
|-------------------------------------|--|
| Nom de la structure (si nécessaire) | Les VERT-E-S Fribourg |
| Prénom | Julien |
| Nom | Vuilleumier |
| Adresse mail | Julien.vuilleumier@parl.fr.ch |

- Je souhaite m'inscrire à la newsletter du Service de la culture (5 fois par an).

Commentaire global sur l'avant-projet de loi et le rapport explicatif

Entrez ci-contre un commentaire sur l'avant-projet de loi dans sa globalité et/ou sur le rapport explicatif (facultatif)

Les VERT-E-S Fribourg saluent l'avant-projet de loi sur l'encouragement des activités culturelles qui fournit un nouveau cadre de référence pour les activités culturelles dans le canton. L'intégration de la participation culturelle comme objectif est positive de même que l'inclusion du soutien au patrimoine culturel immatériel (PCI) et au bilinguisme. La volonté d'inscrire la qualité en tête des critères d'attribution des subventions est également à souligner. L'ouverture vers des partenariats et la création

d'organes consultatifs sont des pas dans la bonne direction, permettant un réel soutien à la vitalité culturelle.

Cependant, des inquiétudes existent.

Elles concernent notamment les éléments suivants :

- L'augmentation des tâches sans moyens supplémentaires.
- La régionalisation, qui risque de décharger l'État sur des régions encore peu clairement esquissées et sur les communes, risquant ainsi de fragiliser les acteurs culturels.
- Alors que la loi actuelle met un accent majeur sur la création artistique, la quasi disparition des termes « artistiques » ainsi que le remplacement du terme « création » par « production » symbolisent malheureusement une réduction de l'ambition artistique.
- Nous regrettons l'absence de structures ou de critères clairs pour qualifier ce qui relève du domaine professionnel et du domaine amateur et relevons qu'aucune indication sur la répartition du budget entre ces deux domaines ne figure dans l'avant-projet.
- Nous regrettons aussi que les termes « culture » et « art » ne soient à aucun moment définis clairement, ni différenciés dans le projet de loi. Il en résulte une difficulté, tout au long du texte, à comprendre de quoi on parle précisément.

Les VERT-E-S Fribourg appellent donc à une clarification des financements, à un soutien clair pour l'innovation culturelle et à un renforcement conséquent des ressources, pour faire de cette loi un véritable levier en faveur de la culture et de l'art dans notre canton.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Entrez ci-contre un commentaire sur le chapitre 1 dans sa globalité.
NB : merci d'insérer vos remarques tant pour l'avant-projet de loi que pour le rapport explicatif. (facultatif)

[Cliquez ici pour taper du texte \(facultatif\).](#)

Article 1 – Objet

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Un premier alinéa présentant l'importance et la signification de la culture pour le canton de Fribourg serait à inclure sous forme de préambule de l'objet de la loi.

De même, il serait nécessaire d'inclure dans l'alinéa 1 (ou dans un nouvel alinéa) des définitions claires de la culture au sens général (à l'exemple de celle que livre l'UNESCO) et de l'innovation artistique en particulier, pour que l'on comprenne immédiatement les deux objets majeurs que recouvre la loi. Il est nécessaire que cette distinction soit exprimée de manière claire tout au long de la loi.

A l'alinéa 2, le « Ainsi » tend à considérer que l'ensemble des éléments mentionnés à l'alinéa 1 est compris sous les trois lettres suivantes, ce qui n'est pas le cas. Il est proposé de supprimer le « Ainsi » en début d'alinéa 2.

L'alinéa 3 fournit une prévention qui ne semble pas nécessaire dans cet article 1 et au contraire contre-productif par son caractère restrictif. Il conviendrait de le biffer ici et de le mentionner sous un article concernant les soutiens ou dans le règlement d'application.

Article 2 – Ambition

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
 Défavorable
 Sans avis En fait

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Le niveau d'ambition doit être revu nettement à la hausse pour mieux refléter l'importance cruciale de la culture dans notre société. Le positionnement du canton de Fribourg comme acteur culturel majeur, capable de rayonner bien au-delà de ses frontières, mérite d'être affirmé avec plus de conviction.

L'article, dans sa forme actuelle, manque d'une ambition propre. Il devrait clairement définir la volonté du canton de Fribourg de se positionner comme un pont entre les cultures et un pôle d'innovation artistique, avec des conditions cadres favorisant la création. La compréhension nationale de ce rôle est fondamentale pour que Fribourg se distingue dans le paysage culturel suisse.

Par rapport aux ambitions affichées dans la loi actuelle (elle soutient principalement la création professionnelle), les alinéas a) et b) amènent un repli, et non une ambition. En fait, il est question en premier, dans cet article, de régions, d'ancrage territorial, de complémentarité entre culture professionnelle et amateur alors que le titre de l'article devrait amener ses différents alinéas à parler justement d'ambition : exigence de qualité et de pertinence dans les domaines culturel et artistique, spécificité(s) fribourgeoise(s) non seulement dans le domaine culturel, mais aussi artistique, audace, innovation, volonté politique, etc.

En reformulant cet article avec une vision plus ambitieuse et moins technocratique, Fribourg pourrait pleinement exploiter son potentiel en tant que moteur culturel, ouvert et tourné vers l'avenir.

Article 3 – Champ d'application

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
 Défavorable
 Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Le

Les domaines artistiques mentionnés à cet art. 3 al. 1 doivent être précisés dans le règlement d'application en particulier pour la prise en compte des différentes disciplines culturelles reconnues dans d'autres champs, en particulier pour la filière SAF.

Article 4 – Définitions

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Les définitions utilisées dans cet article ne recouvrent pas tous les termes techniques utilisés dans le projet de loi. Sur quelles bases le choix des termes traités a-t-il été réalisé ?

La différenciation entre culture (au sens de la définition de l'UNESCO choisie et indiquée dans le rapport) et arts mérite d'être ~~consolidée~~ explicitée (voir déjà à ce sujet notre remarque à l'article 1). Ainsi il s'agirait de « production artistique » dans cet article et pas de production culturelle.

Certaines définitions amènent à des confusions, ainsi le concept de participation culturelle n'est pas défini et est présenté comme une modalité d'accès à la culture. Ceci est contradictoire avec l'art. 1 de la loi qui vise à favoriser l'accès à la culture et la participation culturelle.

Chapitre 2 – Principes relatifs à l’encouragement des activités culturelles

Entrez ci-contre un commentaire sur le chapitre 2 dans sa globalité.
NB : merci d’insérer vos remarques tant pour l’avant-projet de loi que pour le rapport explicatif. (facultatif)

Article 5 – Principes

Quelle est votre position sur l’article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l’article (facultatif)

L’alinéa 1 n’est pas nécessaire dans cet article et il n’a aucun effet législatif – la loi porte sur l’encouragement des activités culturelles. Nous proposons de le biffer.

La prise en compte des différentes dimensions de la durabilité est très pertinente, il conviendra d’opérationnaliser ceci avec des indicateurs de durabilité pour le secteur culturel.

Article 6 – Modalités de soutien

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
 Défavorable
 Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

A l'alinéa 1, lettre b, comment l'achat ou la commande d'œuvres ont-ils été reconsidérés dans cet avant-projet ? Il est indispensable de mettre en place une commission d'expert-e-s pour l'achat des œuvres (voir aussi article 17). De nombreux cantons, de nombreuses banques ou assurances font appel à des expert-e-s pour constituer des collections de qualité. Cela n'a jamais été le cas à Fribourg, et les collections publiques comme celle de la BCF (institution à 100% en mains de l'Etat) s'en ressentent.

Il est positif de considérer la qualité et la pertinence artistiques et culturelles comme premier critère. Il y aura lieu de préciser dans la loi, ou plus probablement dans le règlement, des critères supplémentaires qui permettront de jauger la qualité et la pertinence des projets soumis à l'expertise de la commission culturelle.

Pour une œuvre artistique, les critères qui feront qu'en découvrant cette dernière, le regardeur, la spectatrice fasse Waouw !!!

Par exemple : originalité, innovation/contemporanéité, audace/prise de risque, intelligence, sensibilité, capacité à questionner, rayonnement (ce critère apparaît déjà à l'alinéa h), tendance à l'universalité, magie /surprise, qualité de l'exécution, etc.

Pour des projets culturels (bilinguisme, patrimoine culturel immatériel), il y aura aussi lieu d'établir des critères, différents de ceux énoncés ci-dessus pour des œuvres de création : mémoire, sentiment d'identité, partage de valeurs, compréhension mutuelle, savoir-faire, renforcement de la cohésion sociale, etc.

Comment le critère « caractère amateur ou professionnel » (al. 2 le d) peut-il être opérationnalisé ?

Article 7 – Coordination

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
 Défavorable
 Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Les organes nouvellement proposés sont avant tout pensés pour la coordination interne aux collectivités publiques, il serait nécessaire de mettre en place un organe de concertation avec les milieux professionnels au-delà de la consultation des faitières.

Il convient de rajouter dans cet article les principes qui mèneront à un véritable dialogue et partenariat entre collectivités publiques et milieux culturels et artistiques.

A l'alinéa 4, biffer le « notamment » vu qu'il n'y a pas d'autre élément à considérer que les besoins des milieux culturels dans cet article.

Quelle est la définition (et la portée) d'une faitière et quels sont les critères appliqués pour reconnaître une faitière ?

Article 8 – Stratégie culturelle coordonnée

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
 Défavorable
 Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Cet article devrait être séparé en deux avec un article consacré à l'élaboration de la stratégie et un article consacré à la coordination.

Pour la stratégie culturelle, il conviendrait de préciser la portée et l'ambition (priorités, orientations) de cet outil.

Pour le volet coordination, l'introduction possible d'un guichet unique (al. 4) devrait être plus clairement indiquée.

Chapitre 3 – Missions et responsabilités des collectivités publiques

Entrez ci-contre un commentaire sur le chapitre 3 dans sa globalité.
NB : merci d'insérer vos remarques tant pour l'avant-projet de loi que pour le rapport explicatif. (facultatif)

Le principe général de la régionalisation est pertinent mais il convient de revoir comment cette régionalisation va s'articuler avec des structures existantes ou à créer et avec des périmètres fonctionnels pertinents pour le financement des activités culturelles. Ce chapitre doit être revu pour une meilleure systématique et cohérence, et pour éviter un réflexe « anti-régionalisation » fréquent lors du traitement parlementaire.

Article 9 – Généralités

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

La notion de « déploiement » doit être définie plus précisément et, si pertinente, différenciée de la localisation ou de la provenance des acteurs culturels.

Article 10 – Missions et responsabilités des communes

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Cliquez ici pour taper du texte (facultatif).

Article 11 – Missions et responsabilités des régions culturelles

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Le soutien à la relève culturelle doit être une priorité et une responsabilité partagée par les régions culturelles et l'Etat.

Comme pour d'autres services (écoles, hôpitaux, etc.), nous pensons nécessaire que chaque commune soit tenue d'adhérer à une région culturelle, et contribue financièrement – avec un prorata par habitant-e – à l'activité de cette dernière.

Article 12 – Missions et responsabilités de l’Etat

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable**
- Défavorable**
- Sans avis**

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Est-ce que le soutien aux infrastructures culturelles d'importance cantonale (et non liées à l'Etat et tombant sous la LICE) pourrait être inclus ici ?

Le soutien de la relève culturelle (émergence) doit être une tâche cantonale prioritaire et ne peut pas être uniquement déléguée aux régions culturelles.

Chapitre 4 – Organisation et compétences des collectivités publiques

Entrez ci-contre un commentaire sur le chapitre 4 dans sa globalité.
NB : merci d'insérer vos remarques tant pour l'avant-projet de loi que pour le rapport explicatif. (facultatif)

Comme indiqué le principe de régionalisation est pertinent mais il conviendra de veiller à la dynamique de ces régions et leur contribution à la mise en œuvre de la stratégie culturelle coordonnée.

Article 13 – Régions culturelles – Organisation

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
 Défavorable
 Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Comment la taille d'un bassin de population significatif (et pertinent) sera évaluée (taille) et déterminée ? La logique fonctionnelle des districts est-elle considérée (en particulier en relation avec une ville-centre) ?

Chaque commune doit faire partie d'une région culturelle. Cette obligation est nécessaire pour la mise en œuvre de la loi.

Par qui et comment une région culturelle est-elle reconnue (Conseil d'Etat ou autre) ? Est-ce que l'al. 2 let. g implique une forme d'organisation spécifique telle qu'une association de communes ?

L'organisation d'une région culturelle ne suffit pas à la création d'une dynamique culturelle, il conviendrait qu'une stratégie culturelle régionale soit formulée pour que des ressources soient attribuées par l'Etat. Chaque région devrait identifier ses priorités et objectifs culturels pour chaque législature.

Article 14 – Régions culturelles – Ressources

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
 Défavorable
 Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Il est pertinent que les régions culturelles puissent bénéficier de soutien pour leur création mais ce soutien doit dépendre de la création non seulement d'une structure mais aussi de la formulation d'une stratégie culturelle régionale.

Article 15 – Etat – Compétences du Conseil d’Etat

Quelle est votre position sur l'article ? Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

- Favorable**
 - Défavorable**
 - Sans avis**
-

Article 16 – Etat – Compétences de la Direction

Quelle est votre position sur l'article ? Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)
Cliquez ici pour taper du texte (facultatif).

- Favorable**
 - Défavorable**
 - Sans avis**
-

Article 17 – Etat – Compétences de la commission culturelle de l’Etat

Quelle est votre position sur l'article ? Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)
La Commission culturelle de l’Etat devrait être revue vu les nouveaux organes créés (Comité / Conférence) et sa composition doit uniquement être basée sur l’expertise culturelle et artistique
De plus, il y a lieu d’ajouter dans cet article une commission d’expert-e-s pour l’achat et la commande d’œuvres (voir notre remarque à l’article 6.

Article 18 – Etat – Ressources

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Est-ce que la sécurisation de l'approvisionnement du Fonds cantonal de la culture peut être assurée ? Nous sommes inquiets et inquiètes à ce sujet. Récemment, le Conseil d'Etat a décidé de puiser dans une partie de l'argent dévolu à la culture pour apporter un soutien plus important au sport. Nous proposons d'inclure une cible budgétaire légale annuelle de 1% du budget cantonal pour les activités culturelles et artistiques qui font l'objet de la présente loi, à l'exclusion des activités culturelles qui sont couvertes par la Loi sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE) ou la par la Loi sur la protection des biens culturels (SPBC)

Il nous semble encore indispensable de (re)dire ici que – contrairement à la position du Conseil d'Etat qui affirme que la loi peut fonctionner avec ou sans augmentation des budgets – nous sommes persuadé-e-s que les montants alloués pour l'heure à la culture sont insuffisants et qu'ils doivent impérativement être augmentés de manière conséquente pour que les objectifs exprimés dans la loi – notamment en matière de rémunération des acteurs culturels professionnels – puissent être atteints.

Chapitre 5 – Révocations et voies de droit

Entrez ci-contre un commentaire sur le chapitre 5 dans sa globalité.
NB : merci d'insérer vos remarques tant pour l'avant-projet de loi que pour le rapport explicatif. (facultatif)

Pas de remarque sur ce chapitre.

Article 19 – Révocations

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)
Cliquez ici pour taper du texte (facultatif).

Article 20 – Voies de droit

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)
Cliquez ici pour taper du texte (facultatif).

Autres remarques

Souhaitez-vous ajouter un dernier
commentaire ? (facultatif)

**Les VERT-E-S Fribourg remercient la DFAC et de le SeCu
pour ce travail conséquent de révision ainsi que les
consultations menées à différentes étapes.**

**Nous vous remercions dans la mesure du possible de privilégier le formulaire en ligne pour nous
transmettre vos retours. Dans le cas de l'utilisation du présent document, celui-ci doit être transmis
uniquement par voie électronique par mail à loi-culture@fr.ch d'ici le 21 octobre 2024.**